



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Onzième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises donne un aperçu des principales observations et des idées maîtresses issues de la onzième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, qui s'est tenue selon des modalités hybrides du 28 au 30 novembre 2022. La onzième session du Forum avait pour thème: « Les titulaires de droits au centre des préoccupations : renforcer la responsabilité pour faire progresser le respect envers les personnes et la planète par les entreprises au cours de la prochaine décennie ».

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Depuis sa première session, tenue en 2012, le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme est devenu la plus grande manifestation mondiale consacrée à cette thématique. Il a été créé par la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil souscrivait en outre aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies »¹. Le Forum a pour mandat de débattre des tendances et des défis liés à la mise en œuvre des Principes directeurs ; de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les défis rencontrés dans des secteurs ou des environnements opérationnels particuliers, ou en relation avec des droits ou des groupes particuliers et de recenser les bonnes pratiques.
2. Le Forum est organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et encadré et présidé par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Le présent rapport a été établi par le Groupe de travail en application de la résolution 44/15 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a invité le Groupe de travail à lui soumettre, pour examen, un rapport sur les délibérations et les recommandations thématiques du Forum.
3. Le programme du Forum comprenait 25 séances organisées par le Groupe de travail et le HCDH en collaboration avec des partenaires extérieurs. Dans le présent rapport, le Groupe de travail donne une vue d'ensemble des débats et rend compte des idées maîtresses qui se sont dégagées des discussions qui ont eu lieu pendant trois jours. Ce rapport doit être lu conjointement avec le programme du Forum, les notes conceptuelles de la session, les déclarations faites et les enregistrements des séances qui sont disponibles sur le site Web du Forum². En raison de la situation liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Forum s'est tenu selon des modalités hybrides.
4. Le Forum s'est déroulé dans le cadre des activités du Groupe de travail en lien avec le thème du Forum, notamment ses rapports sur le problème de l'emprise sur la sphère politique et réglementaire exercée par certaines entreprises³ et sur le renforcement du devoir de diligence en matière de droits de l'homme dans les zones touchées par un conflit⁴, ainsi que sa collaboration avec les forums régionaux et ses communications sur les violations des droits de l'homme. Le Forum a abordé plusieurs sujets qui seront au centre des prochains rapports et supports de connaissance du Groupe de travail, notamment les institutions de financement du développement, le secteur extractif, les changements climatiques, l'intersectionnalité et le rôle des investisseurs dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
5. Le onzième Forum avait pour thème « Les titulaires de droits au centre des préoccupations : renforcer la responsabilité pour faire progresser le respect envers les personnes et la planète par les entreprises au cours de la prochaine décennie ». Les participants au Forum ont contribué activement à placer au cœur du débat la question de l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'impact que les activités des entreprises ont sur l'environnement.
6. Le programme comprenait des séances consacrées aux tendances, aux défis et aux pratiques émergentes en Afrique, dans la région Asie-Pacifique, en Europe orientale, en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que dans la région des États d'Europe occidentale et autres États. L'accent a été mis sur les groupes et les secteurs particulièrement vulnérables, tels que les populations autochtones et les régions touchées par des conflits. Le Forum comprenait également un certain nombre de séances thématiques consacrées à des questions précises, à savoir le rôle des investisseurs ; le lien entre la crise climatique et les entreprises et les droits de l'homme ; le rôle fondamental des défenseurs des droits de l'homme ;

¹ A/HRC/17/31, annexe.

² Voir <https://www.ohchr.org/en/events/forums/2022/11th-un-forum-business-and-human-rights>.

³ A/77/201.

⁴ A/75/212.

l'alignement sur le programme de travail concernant les entreprises et les droits de l'homme dans le secteur des technologies ; les moyens de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises dans les zones de conflit ; les défis et la voie à suivre pour les entreprises dans la prévention et la lutte contre la discrimination liée à l'intersectionnalité de divers facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'ethnie, le statut social, le handicap et la religion ; et l'action menée pour que les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises aient un meilleur accès à des recours effectifs qui tiennent compte des questions de genre. Étant donné que 2021 marquait le dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le onzième Forum a également contribué à l'élaboration de la feuille de route du Groupe de travail pour la prochaine décennie, qui vise à intensifier l'application des Principes directeurs au cours de cette période et à définir des approches régionales pour leur mise en œuvre⁵.

7. Plus de 2 500 participants issus de 130 pays et un large éventail de parties prenantes se sont inscrits pour une participation en personne et virtuelle au Forum (voir le tableau ci-dessous). En outre, un certain nombre de personnes dans le monde entier ont suivi la retransmission en direct des séances du Forum sur la télévision Web des Nations Unies. Grâce aux modalités hybrides, un éventail encore plus large et diversifié de parties prenantes de toutes les régions du monde ont pu suivre les séances du Forum et y participer. Les personnes s'identifiant comme des femmes ont représenté plus de 64 % des participants inscrits et plus de 58 % des intervenants officiels.

<i>Catégorie de participants</i>	<i>Pourcentage</i>
Institutions universitaires	13
Organisations de la société civile, parties prenantes, syndicats et groupes de peuples autochtones	30
Initiatives multipartites	3
Institutions nationales des droits de l'homme	2
Secteur privé (entreprises commerciales, associations professionnelles/sectorielles, cabinets de conseil, cabinets d'avocats, investisseurs)	30
États	11
Syndicats	1
Entités des Nations Unies/organisations intergouvernementales	10

8. Le Forum s'est ouvert par une séance plénière à laquelle ont participé les membres du Groupe de travail, des hauts responsables des Nations Unies et d'autres organisations internationales, un défenseur autochtone des droits de l'homme, un membre du Parlement européen, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Commissaire en chef de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie et un représentant des milieux d'affaires. Cette séance a permis d'exposer la thématique du Forum et a donné le ton d'un dialogue constructif et axé sur la recherche de solutions pendant les trois jours de la manifestation.

II. Idées maîtresses issues de la séance plénière d'ouverture⁶

9. La séance plénière a été ouverte par la Présidente du Groupe de travail. La Présidente a souhaité la bienvenue aux participants qui s'étaient déplacés en personne pour assister au Forum et a souligné que le Groupe de travail était ravi que le Forum continue d'attirer un large éventail de personnes venues du monde entier. La Présidente a déclaré que les communautés et les personnes qui avaient été historiquement les plus vulnérables devraient être au centre des préoccupations et servir de guide dans l'élaboration des réglementations sur les entreprises et les droits de l'homme. Elle a également déclaré que les Principes

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-business/ungps-10-roadmap-next-decade-business-and-human-rights-project>.

⁶ Voir <https://media.un.org/en/asset/k11/k118iqx2uy>.

directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme étaient très clairs quant à la nécessité d'écouter les voix des titulaires de droits et d'inclure leurs points de vue dans tous les mécanismes de responsabilité. Elle a fait remarquer qu'il n'était pas viable que les entreprises considèrent les droits de l'homme comme secondaires par rapport au profit, sans prévoir de mécanismes de responsabilité adéquats et de réparations honnêtes pour tout préjudice subi. La Présidente a indiqué que la mise en application des Principes directeurs par les États et les entreprises n'était pas encore satisfaisante et que les violations des droits de l'homme persistaient et s'aggravaient en raison des effets persistants du COVID-19 et de la crise climatique.

10. La Présidente du Groupe de travail a souligné que le contrôle et la responsabilité des activités des entreprises constituaient une préoccupation majeure et que les défenseurs des droits de l'homme continuaient à travailler dans des environnements à haut risque inacceptables. Elle a indiqué que le harcèlement judiciaire par le biais de litiges stratégiques s'intensifiait pour faire taire les voix des défenseurs des droits de l'homme et que les États et les entreprises, y compris les institutions financières et d'investissement, devaient prendre des mesures pour mieux protéger ce travail essentiel. Elle a également souligné la nécessité d'adopter des mesures contraignantes aux niveaux national et international et indiqué que la législation était le facteur le plus important pour un comportement responsable des entreprises.

11. La Présidente du Groupe de travail a souligné la nécessité d'un débat honnête et multipartite sur les lacunes et les défis, en insistant sur l'importance d'un dialogue multipartite et sur le rôle de la société civile et d'autres parties prenantes dans la mise en évidence des situations à risque. Enfin, la Présidente a rappelé que l'objectif du Forum était de fournir une plateforme permettant à toutes les voix de se faire entendre afin de contribuer à une approche collective de la question des entreprises et des droits de l'homme.

12. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a souligné la nécessité de clarifier les normes en matière de pratiques commerciales pour que toutes les parties prenantes disposent d'une base sur laquelle appuyer leurs demandes de recours effectif. Elle a également souligné que ces normes devaient s'aligner sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et que tous les États avaient la responsabilité de protéger contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, y compris celles qui avaient un impact sur l'environnement. Elle a suggéré que les États et les entreprises publiques adoptent des exigences strictes en matière de durabilité dans leurs contrats d'approvisionnement et a appelé les États et les entreprises à intensifier les mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.

13. Le Sous-Directeur général (emplois et protection) de l'Organisation internationale du Travail a souligné que la communauté internationale devait se pencher sur les défis de la croissance économique, du déficit social et du changement climatique. Il a observé que les entreprises avaient un rôle important à jouer en complétant les systèmes de sécurité sociale et en contribuant à stimuler le développement de ces systèmes. Il a indiqué que la communauté internationale devait s'attacher à renforcer les capacités des employés et des syndicats, et soutenir des relations industrielles plus efficaces. Il a souligné que les entreprises ne respectaient pas les normes internationales établies en matière de travail et qu'elles devaient aligner leurs politiques et leurs pratiques sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. Le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que la Cour avait publié une jurisprudence importante concernant les entreprises et les droits de l'homme. Il a constaté que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avaient servi de guide pour interpréter les responsabilités des entreprises et que la Cour avait fait œuvre de pionnier en examinant le devoir de protéger qui incombait aux États et la responsabilité qui incombait aux entreprises de respecter le droit à un environnement sain. La Cour avait reconnu que la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme s'appliquait à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur contexte opérationnel, de leur régime de propriété ou de leur structure. La Cour avait également reconnu dans des décisions historiques que les mesures de réparation ne comprenaient pas seulement l'indemnisation mais aussi des réparations intégrales et elle avait souligné, entre autres, la nécessité de la réadaptation et de la restitution, l'obligation

d'enquêter et de juger les auteurs de violations et l'importance de la garantie de non-répétition.

15. Un défenseur autochtone des droits de l'homme a souligné que, si la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avait contribué à la prise de conscience des droits et des préoccupations des peuples autochtones, il était urgent que les États et les entreprises prennent des mesures plus décisives aux niveaux national et local en ce qui concernait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la réalisation des droits de ces peuples. L'orateur a relevé que les projets miniers et énergétiques et les pratiques agro-industrielles avaient entraîné des déplacements forcés et la destruction des moyens de subsistance, des systèmes alimentaires et du patrimoine culturel des peuples autochtones, ce qui avait conduit à une dégradation massive des terres et de l'environnement. L'orateur a également déclaré que lorsque les peuples autochtones défendaient leurs terres et leurs droits, ils étaient souvent victimes de violences et d'intimidations. Il s'agissait notamment de menaces et de violations graves des droits humains, telles que des meurtres, des arrestations arbitraires, des tortures et des violences à l'encontre des femmes et des jeunes filles. L'orateur a déclaré que les entreprises devaient respecter les droits des autochtones en prenant plusieurs mesures, notamment en mettant fin à la criminalisation des défenseurs autochtones des droits de l'homme, en établissant des mesures de responsabilisation efficaces pour les entreprises et en garantissant la participation effective et l'inclusion des peuples autochtones et la prise en compte des droits collectifs dans les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme.

16. Un membre du Parlement européen a indiqué que la directive de l'Union européenne sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité couvrirait les 27 États membres de l'Union européenne, le marché économique européen et tous les secteurs d'ici à la fin de 2023. L'orateur a constaté que les mesures volontaires n'avaient pas été suffisantes et que leur impact avait été trop limité. Il a également observé qu'une législation contraignante était nécessaire pour placer les titulaires de droits au centre des préoccupations. Il a déclaré que le contexte international de crises, en l'occurrence le COVID-19, la guerre, l'inflation et une éventuelle récession, conduisait souvent à un environnement politique dans lequel l'adoption de mesures et de lois qui demandaient plus aux entreprises suscitait des résistances. L'orateur a indiqué que s'agissant de la directive, des questions restaient en suspens en ce qui concernait les titulaires de droits, la chaîne de valeur, la responsabilité, la définition de notions telles que le préjudice et le champ d'application de la directive. Il a souligné que si ces questions pouvaient être résolues, le Parlement européen espérait parvenir à un accord d'ici à la fin de 2023, ce qui obligerait les grandes entreprises à adhérer à une loi en matière de diligence raisonnable d'ici à 2025 et les petites et moyennes entreprises d'ici à 2027.

17. Un représentant d'entreprise a observé que les parties prenantes soulevaient souvent des controverses et accusaient les entreprises d'actes répréhensibles, ce que les entreprises ne voulaient pas admettre, préférant se concentrer sur la publicité de leurs bonnes politiques. L'orateur a noté que des consultations sincères et significatives combleraient ce fossé et permettraient aux entreprises de coopérer efficacement sur les questions relatives aux droits de l'homme. Une action collective était nécessaire pour réunir tout le monde à la même table et concilier les responsabilités et les obligations des parties prenantes, et la seule façon d'avancer était de le faire ensemble, avec courage et transparence.

18. Le Commissaire en chef de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie a déclaré que la Commission avait travaillé avec des partenaires internationaux à l'élaboration d'un plan d'action national et avait mené plus de 20 consultations régionales et thématiques afin de garantir un processus consultatif pour ce plan. Il a insisté sur la responsabilité directe des États, auxquels il incombait au premier chef de combattre la corruption, de lutter contre les changements climatiques et de garantir la justice sociale et l'égalité.

19. Un intervenant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a souligné la nécessité de prendre davantage en compte les points de vue des titulaires de droits dans l'élaboration des politiques, en particulier dans le contexte de la crise climatique. Cette question spécifique devait être traitée par les États et les entreprises, auxquels il appartenait de décider de leurs politiques et des

mesures à prendre en concertation avec les titulaires de droits. L'orateur a fait remarquer que le rôle des entreprises devrait être de permettre aux États d'adopter des politiques relatives aux droits de l'homme, plutôt que de les soutenir ou de les contraindre à le faire. Il a souligné que la liberté d'association était indispensable pour permettre aux titulaires de droits de faire entendre leur voix dans l'élaboration des politiques et des initiatives. Il a également souligné que la société civile était un élément essentiel dans le débat sur la nécessité de placer les titulaires de droits au centre des préoccupations et qu'elle avait un rôle extrêmement important à jouer dans les mesures de réparation et de réadaptation en faveur des titulaires de droits. En conséquence, la société civile devait être mieux soutenue et protégée contre les menaces et la violence.

III. Les titulaires de droits au centre des préoccupations : renforcer la responsabilité pour faire progresser le respect envers les personnes et la planète par les entreprises au cours de la prochaine décennie

20. Plusieurs séances ont été consacrées aux problèmes actuels, émergents ou systémiques qui entravent les mesures relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. La structure ci-dessous suit en grande partie l'ordre dans lequel les séances se sont déroulées.

A. Défenseurs des droits de l'homme

21. Durant la séance consacrée au rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la responsabilisation des entreprises, les intervenants ont appelé toutes les parties prenantes, y compris les entreprises et les États, à agir davantage pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et empêcher qu'ils soient harcelés, persécutés et poursuivis. La Présidente du Groupe de travail a mis en relief un rapport présenté par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme sur le respect des défenseurs des droits de l'homme⁷ et a noté que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soulignaient le rôle important que jouaient les défenseurs des droits de l'homme, par exemple dans les procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. D'une part, les intervenants ont souligné la nécessité pour les entreprises de garantir un environnement sûr aux défenseurs des droits de l'homme, en vue de déterminer et de prévenir les risques qui pèsent sur eux, car de nombreuses populations locales comptent sur la bravoure et le courage des défenseurs des droits de l'homme. D'autre part, les intervenants ont également souligné la responsabilité des États, par exemple dans la mise en place de mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à demander des comptes à ceux qui les harcèlent, les poursuivent ou les tuent. Les intervenants ont expliqué que les personnes qui luttent contre la corruption devraient également être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme et que les attaques systématiques contre les défenseurs des droits de l'homme étaient préjudiciables aux populations locales. Un participant a souligné la situation particulièrement difficile des défenseurs autochtones des droits de l'homme et a indiqué que les entreprises devaient comprendre que le respect des droits des peuples autochtones n'était pas facultatif. Les intervenants ont également souligné l'importance de l'implication des parties prenantes et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour prévenir les violations de ces droits, afin que les entreprises puissent mieux comprendre les risques que leurs activités faisaient peser sur les droits de l'homme. Un représentant d'entreprise a souscrit à ce point de vue et estimé qu'une entreprise qui se concentrait uniquement sur le profit se trahissait elle-même et trahissait la société, et que le respect des droits de l'homme devrait être intégré dans les opérations commerciales et les chaînes de valeur. Les participants ont exhorté les États à revoir leurs cadres juridiques afin de s'assurer qu'ils étaient alignés sur les cadres internationaux des droits de l'homme. Enfin, les intervenants ont encouragé les personnes présentes dans la salle et celles qui suivaient les débats en ligne à travailler avec les défenseurs des droits de l'homme et à s'engager à leurs côtés dans leur travail important.

⁷ Voir [A/HRC/47/39/Add.2](#).

22. Le Forum a également été l'occasion pour la fondation Human Rights and Business Award de reconnaître le travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme et de remettre son prix pour 2022 à l'Organisation pour la protection des droits des travailleurs du pétrole en Azerbaïdjan⁸.

B. Peuples autochtones

23. Durant la séance consacrée à la nécessité de mettre fin à la criminalisation des défenseurs autochtones des droits de l'homme, les intervenants ont évoqué les attaques auxquelles les peuples autochtones étaient de plus en plus souvent en butte lorsqu'ils défendaient leurs droits dans le cadre d'activités commerciales. Des représentants autochtones de différentes régions du monde ont fait part de leurs expériences et de leurs préoccupations concernant l'escalade des menaces, de la stigmatisation et des attaques systématiques, y compris les meurtres et la criminalisation. Les intervenants ont traité du rôle de la discrimination raciale et du racisme structurel et ont souligné que le recours accru aux procès-bâillons avait réduit les peuples autochtones au silence. Les intervenants ont indiqué que les secteurs économiques les plus susceptibles d'avoir un impact sur les droits des peuples autochtones étaient les secteurs de l'extraction et des énergies renouvelables, en particulier les projets hydroélectriques. L'absence de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé avait aggravé les conflits et les tensions entre les peuples autochtones et les entreprises et avait mis les peuples autochtones encore plus en danger. Les participants ont observé que les actions des États constituaient un élément important pour garantir que les peuples autochtones puissent exercer leurs droits en toute sécurité. L'adoption de plans d'action nationaux, la ratification de la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la création d'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ont été soulignées comme étant des mesures essentielles que les États pourraient prendre pour répondre à certaines de ces préoccupations. Les intervenants ont convenu que l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme était un outil important pour éliminer les obstacles à l'accès aux voies de recours et pour prévenir les incidences sur les droits de l'homme et les atténuer avant qu'elles ne s'aggravent. En ce qui concerne les actions des entreprises, les intervenants ont déclaré que le respect des droits de l'homme devait être intégré par les entreprises dans leurs opérations et que les processus participatifs devaient être repensés pour garantir la participation significative des peuples autochtones, y compris l'obtention de leur consentement. Une association minière a fait part de sa pratique consistant à inclure des attentes en matière de performance qui se rapportaient spécifiquement aux peuples autochtones et elle a indiqué que dans le cadre de sa politique relative aux peuples autochtones elle s'engageait notamment à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé et à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les intervenants ont souligné qu'il importait de donner des moyens accrus aux entreprises dirigées par des peuples autochtones et d'investir dans de telles initiatives.

C. Investisseurs

24. Durant la séance consacrée au renforcement de la responsabilité des investisseurs eu égard aux obligations des entreprises en matière de droits de l'homme, les participants ont débattu de la croissance de l'investissement durable et de la nécessité d'intégrer les considérations relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans les approches environnementales, sociales et en matière de gouvernance. Les intervenants ont fait remarquer que ces approches étaient souvent axées sur les risques pour les entreprises, et non pour les populations locales. Ils ont relevé que les classements sur les plans environnemental et social et en matière de gouvernance étaient agrégés, de sorte qu'un bon classement en matière de performance environnementale pouvait l'emporter sur un mauvais bilan en matière de droits de l'homme. En outre, les intervenants ont fait remarquer que les approches environnementales, sociales et en matière de gouvernance avaient tendance à ne pas tenir compte des problèmes transversaux. Ils ont souligné qu'une perspective holistique devrait

⁸ Voir <https://www.humanrightsandbusinessaward.org/award-recipient/>.

être adoptée dans les activités d'investissement car la dimension transversale des droits de l'homme intéressait les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance. Des représentants de propriétaires et de gestionnaires d'actifs ont fait état des pratiques utilisées pour garantir le respect des droits de l'homme dans leurs activités d'investissement. Par exemple, un investisseur avait usé de son influence pour s'assurer qu'une entreprise remédiait aux impacts sur les droits de l'homme liés à l'effondrement d'un barrage et avait souligné l'importance de la concertation avec les parties touchées. Cette expérience particulière avait montré combien il importait que l'investisseur s'implique avec l'entreprise elle-même dans le processus de réparation, y compris par le biais du vote par procuration. Les intervenants ont fait remarquer que les investisseurs devraient user de leur influence pour s'assurer que les entreprises dans lesquelles ils investissaient disposaient de mécanismes de réclamation efficaces et qu'elles comprenaient les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Une autre expérience mentionnée par les participants a montré que les investisseurs procédaient à des évaluations des risques liés aux droits de l'homme avant d'investir et qu'ils mettaient en évidence les éléments à haut risque de leurs portefeuilles et de leurs chaînes d'approvisionnement. Néanmoins, les intervenants ont admis qu'il était nécessaire que les investisseurs agissent davantage dans le domaine des droits de l'homme, notamment en s'impliquant de manière efficace avec les parties prenantes. En outre, les intervenants ont estimé que les investisseurs devraient veiller à placer les droits de l'homme au centre de l'élaboration des politiques et à mettre en place leurs propres mécanismes de réclamation au stade de l'investissement.

D. Genre et diversité

25. Durant la séance consacrée à la thématique du genre et de la diversité et à la manière d'intégrer une perspective intersectionnelle pour aborder la question des entreprises et des droits de l'homme, les intervenants ont convenu que les identités croisées des populations historiquement marginalisées devaient être prises en compte dans le processus décisionnel, et que cette perspective intersectionnelle devait inclure les points de vue des personnes noires, autochtones, handicapées, LGBTIQ+ et non binaires, entre autres. Un orateur a plaidé pour l'inclusion des personnes handicapées et a déclaré que, si les défis à relever étaient notamment la visibilité et la complexité des différents types de handicaps, une culture du travail plus inclusive pourrait aider à surmonter ces difficultés. Un autre orateur a souligné que les personnes transgenres et non binaires étaient souvent criminalisées et a insisté sur la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre efficacement des lois antidiscriminatoires. Les intervenants ont montré comment l'inclusion des personnes LGBTIQ+ était une question à la fois commerciale et économique, et se sont demandé si la communauté internationale devrait s'attacher à trouver des moyens de condamner les entreprises opérant dans des pays qui ne respectent pas les droits de la communauté LGBTIQ+. Un orateur a indiqué que de nombreuses entreprises opéraient sur les territoires autochtones et étaient complices des violences perpétrées à l'égard des femmes et des filles autochtones, et a souligné le lien entre la violence à l'égard des femmes et des filles, les industries extractives et les changements climatiques. Les orateurs ont estimé que les États devraient veiller à la mise en œuvre de plans d'action nationaux tenant compte de la dimension de genre, en concertation avec toutes les parties prenantes.

E. Lutte contre le racisme

26. Durant la séance consacrée à la lutte contre le racisme comme moyen de dynamiser l'action relative aux entreprises et aux droits de l'homme, les intervenants ont évoqué l'absence de recours efficaces pour lutter contre la discrimination systématique et institutionnelle dans le contexte de cette action. Un orateur a défini trois sources de préjudice : le préjudice direct lié aux entreprises, le préjudice indirect résultant des activités des entreprises et le préjudice causé par l'échec des mesures préventives. Les intervenants ont fait remarquer que les recours actuels étaient axés principalement sur les préjudices individuels et ne tenaient pas compte des besoins spécifiques des groupes raciaux, et qu'ils n'offraient pas non plus de recours systématiques. De plus, certaines communautés touchées par le racisme ne bénéficient pas d'une aide et d'une assistance juridiques, et le dépôt de

plaintes collectives pouvait s'avérer difficile, voire impossible, dans certains systèmes juridiques. Un participant a relevé que les préjugés, tant conscients qu'inconscients, pouvaient influencer sur les institutions chargées de protéger les personnes contre le racisme et a souligné la nécessité de reconnaître ces tendances et de mettre en place des voies de recours efficaces. Les intervenants ont fait valoir qu'une optique de justice raciale devrait être appliquée aux questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, et ont plaidé pour une approche intersectionnelle qui s'attaquerait aux rapports de force déséquilibrés entraînant la marginalisation et mettrait l'accent sur le vécu des victimes. Pour que la lutte contre le racisme soit intégrée dans le programme relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, les intervenants ont souligné qu'il importait que les communautés marginalisées aient accès aux connaissances, à l'éducation et aux financements. Par exemple, un orateur a présenté un projet au Brésil qui offrait aux femmes noires entrepreneures une formation portant sur l'entrepreneuriat, l'employabilité et la numérisation des entreprises. Un autre orateur a attiré l'attention sur les efforts législatifs déployés en Afrique du Sud pour lutter contre le racisme, en particulier sur le lieu de travail, et a indiqué que les tribunaux de l'égalité mis en place dans le pays traitaient les affaires liées à la discrimination injuste, à l'incitation à la haine ou au harcèlement. Dans l'ensemble, les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des voies de recours efficaces qui tiennent compte des diverses situations vécues par les victimes du racisme et reconnaissent l'importance des exigences relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination systémique.

F. Institutions de financement du développement

27. Durant la séance consacrée aux tendances nouvelles et émergentes dans le financement du développement, destinée à alimenter un prochain rapport du Groupe de travail sur les institutions de financement du développement, les intervenants ont observé que les défis dans ce domaine comprenaient un manque d'accès aux voies de recours, la nécessité de prendre en compte les chaînes d'approvisionnement et les questions de ressources lors de l'élaboration des garanties, et la nécessité d'une aide financière accrue pour les pays en développement. Parmi les bonnes pratiques qui avaient été adoptées, on constatait qu'un nombre croissant d'institutions de financement du développement s'étaient engagées à mettre en place des garanties, utilisaient des outils de gestion des risques liés aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avaient pris des engagements spécifiques en matière de droits de l'homme. Un orateur a suggéré qu'une analyse des lacunes des institutions de financement du développement pourrait fournir des informations essentielles. Un autre intervenant a fait remarquer que le volume d'investissement qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs de développement durable serait élevé (environ 6 300 milliards de dollars É.-U. par an) et devrait augmenter (jusqu'à environ 7 000 milliards de dollars É.-U. par an) pour concorder avec l'Accord de Paris sur les changements climatiques. L'orateur a mis en relief les travaux menés depuis 2015 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la conduite responsable dans le secteur financier, qui visaient à faire en sorte que les recommandations formulées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales soient utilisables par les praticiens des services financiers. Les intervenants ont également montré que les garanties fournissaient des orientations à la fois aux institutions de financement du développement et aux clients, et ont observé qu'il importait que ces garanties soient contractuellement contraignantes pour les clients.

G. Industries extractives et secteur de l'énergie

28. Durant la séance concernant l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les industries extractives et le secteur de l'énergie, les intervenants ont constaté que la crise climatique avait des répercussions sur les populations locales. Les participants ont souligné que les conflits impliquant des sociétés minières se multipliaient, que les populations autochtones n'étaient pas protégées et que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'étaient pas encore pleinement opérationnels dans de nombreux États où des activités d'extraction avaient lieu. Les intervenants ont déclaré que les parties prenantes devraient s'impliquer davantage avec les collectivités locales dans le

cadre des activités commerciales et ont constaté que la transition énergétique s'opérait lentement. Ils ont également constaté l'absence de mesures préventives contre l'impact négatif que les activités des entreprises avaient sur les droits de l'homme et souligné qu'il fallait renforcer l'obligation pour les entreprises de rendre des comptes concernant cet impact. Les orateurs ont relevé un manque de transparence dans le secteur extractif et observé que la participation de la société civile n'était pas encore pleinement intégrée dans les activités des entreprises. Les intervenants ont déclaré que les entreprises ne parvenaient toujours pas à mener des discussions sérieuses avec les populations locales et que le travail sur l'éducation numérique devait être amplifié. Ils ont également déclaré qu'ils avaient constaté une augmentation de la demande de minerais et que cette demande avait contribué à l'aggravation des conflits sociaux dans les territoires où les projets étaient implantés. Ils ont souligné que les entreprises devraient mener des consultations régulières avec les communautés autochtones sur la base du principe du consentement libre, préalable et éclairé. Ce principe devrait être pris en compte dans les politiques internes des entreprises et lorsque celles-ci exerçaient une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Des intervenants ont déclaré qu'en Amérique latine l'intégration par les entreprises du principe du consentement préalable, libre et éclairé était un processus lent et que la matrice énergétique continuait à dépendre des combustibles fossiles. Les participants ont souligné qu'il était important d'inclure les peuples autochtones dans le processus décisionnel concernant les lois et les règlements.

H. Secteur des technologies

29. Durant la séance consacrée à l'exigence d'une conduite responsable de la part des entreprises dans le secteur des technologies eu égard à la croissance rapide de ce secteur, qui restait largement incontrôlé et non réglementé, les intervenants ont débattu des initiatives prises en termes de réglementations et de politiques aux niveaux national et multilatéral concernant le développement et l'utilisation des technologies numériques, et examiné selon quelles modalités ces efforts devraient s'inspirer des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'aligner sur eux. Au niveau régional, un orateur a partagé l'expérience de l'élaboration de la loi sur les services numériques de l'Union européenne, qui avait deux objectifs fondamentaux : créer un espace numérique sûr dans lequel les droits fondamentaux de tous les utilisateurs de services numériques étaient protégés et établir des conditions de concurrence équitables pour favoriser la croissance de l'innovation et la compétitivité, tant sur le marché européen que sur le marché mondial. Un autre intervenant a donné son point de vue sur les processus en cours visant à l'élaboration d'une réglementation de l'intelligence artificielle et sur les défis particuliers que les technologies imposaient aux régulateurs, notamment l'exigence que les politiques adoptées ne freinent pas l'innovation ; l'incertitude quant aux risques posés par les nouvelles technologies ; la difficulté d'une réglementation en temps opportun une fois que la technologie avait été intégrée dans la vie sociale ; et la nécessité de disposer de l'expertise voulue dans la technologie en cours de réglementation. L'orateur a relevé que ces défis avaient contribué à la décentralisation de la réglementation qui était assumée progressivement par les entreprises et non par l'État. Une oratrice a centré son intervention sur un outil mis au point dans le cadre du projet B-Tech du HCDH, à savoir le Compas des Principes directeurs des Nations Unies, qui visait à informer les décideurs lorsqu'ils réglementaient le secteur des technologies et à les orienter vers des choix en matière de politiques et de conception qui soient en conformité avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹. Un représentant d'entreprise a souligné que les réglementations pouvaient être utiles en apportant une sécurité juridique et des lignes directrices claires concernant les attentes des entreprises. Il a également souligné la nécessité d'harmoniser les instruments législatifs et observé que les Principes directeurs définissaient une approche de base susceptible d'être appliquée indépendamment du marché ou du contexte local dans lequel les entreprises opéraient. Un autre orateur a souligné que la réglementation des technologies devrait être alignée sur les Principes directeurs afin de

⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/2022-12-19/Summary-Note-B-Tech%20Annual-Forum.pdf>.

garantir la cohérence des politiques. Un orateur a fait remarquer que la réglementation des technologies devrait également être à l'épreuve du temps, compte tenu de la nature évolutive du secteur, tout en restant claire, précise et prévisible. Un autre orateur a indiqué qu'au-delà d'une liste d'actes interdits et des conséquences du non-respect de ces dispositions, la réglementation de l'industrie technologique devrait inclure des obligations strictes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Cela était particulièrement important pour les impacts sur les droits de l'homme en aval et au stade de l'utilisateur final, et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devait reposer sur une implication adéquate des parties prenantes tout au long du processus de développement, de déploiement et d'utilisation finale des produits et services numériques, y compris la concertation avec les défenseurs des droits de l'homme, les experts en droits numériques, les communautés affectées et les groupes en situation de vulnérabilité.

I. Accès à des voies de recours

30. Durant la séance consacrée aux nouvelles évolutions en matière d'accès aux voies de recours, les participants représentant les entreprises, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme ont débattu de l'accès aux voies de recours judiciaires, institutionnelles et autres modalités. Un orateur a indiqué que les règlements à l'issue d'une procédure judiciaire pouvaient parfois avoir des effets négatifs et que les entreprises percevaient souvent les recours comme des actions caritatives au lieu de reconnaître leur responsabilité à l'égard des titulaires de droits. Un autre orateur a souligné les difficultés rencontrées par les populations locales lorsque les entreprises promettaient des compensations mais ne donnaient pas suite à leurs promesses. Un orateur a évoqué l'importance des mécanismes permanents de règlement des griefs et a indiqué que les entreprises devraient se doter de mécanismes internes pour permettre l'accès à des voies de recours. Les intervenants ont souligné qu'il importait de prendre en compte les points de vue des titulaires de droits dans la conception des mécanismes de recours. Ils ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire de favoriser le dialogue entre les entreprises et les collectivités locales pour concrétiser l'accès aux voies de recours, car la collaboration et les partenariats multipartites étaient essentiels pour créer le changement. D'autres intervenants ont souligné la nécessité pour les populations locales d'avoir accès à des ressources, y compris des conseils juridiques et techniques et des moyens financiers, afin d'être en mesure de réclamer l'accès aux voies de recours et aux compensations. Les intervenants ont insisté sur le rôle clé que jouaient les organisations de la société civile pour aider les populations locales à accéder à ces ressources et avoir ainsi accès aux voies de recours.

31. Durant une séance qui a porté sur la prise en compte du point de vue des titulaires de droits dans l'élaboration de mécanismes correctifs, les intervenants ont évoqué le programme « Fair Food » et le modèle de responsabilité sociale impulsé par les travailleurs qu'il avait contribué à mettre en place et qui donnait à ceux-ci les moyens de jouer un rôle clé dans le contrôle des violations de leurs droits et le règlement des plaintes correspondantes. Le programme Fair Food a été créé par des travailleurs agricoles d'Immokalee, en Floride, afin de modifier la dynamique du pouvoir au sein du secteur agro-industriel par le biais d'accords contraignants avec les acheteurs pour suspendre les achats auprès des producteurs lorsque certaines atteintes aux droits avaient été découvertes. Le programme s'appuyait sur l'éducation des travailleurs à leurs droits par leurs pairs et sur un mécanisme solide et indépendant capable de recevoir et de traiter les plaintes à tout moment et de mener des audits approfondis. Les intervenants ont souligné l'efficacité du modèle et les avantages qu'il présentait pour les entreprises par rapport aux systèmes d'audit traditionnels, notamment la façon dont il contribuait à garantir la protection des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement. Les intervenants ont également discuté de l'expansion du modèle de responsabilité sociale impulsé par les travailleurs dans différents contextes industriels et nationaux.

J. Respect de la planète

32. Durant la séance portant sur l'action climatique et la protection de l'environnement, les intervenants ont souligné que le manque de transparence dans les processus décisionnels et le fait que les titulaires de droits étaient exclus de ces processus constituaient des obstacles majeurs pour ce qui est de lutter contre la crise climatique. Le manque d'information et de transparence conduisait les entreprises à faire de l'écoblanchiment. Les intervenants ont relevé que le dialogue social était souvent centré sur certaines questions et ne contribuait pas à faire progresser l'action climatique. Un orateur a indiqué que les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement se heurtaient à des obstacles, par exemple lorsqu'ils étaient réduits au silence ou limités dans leur action par la peur des forces de sécurité, et que les peuples autochtones rencontraient des difficultés pour établir des contacts avec les entreprises. Afin de surmonter ces obstacles, les intervenants ont formulé un certain nombre de recommandations. Ils ont considéré que les jeunes et les peuples autochtones devraient être impliqués dans le processus de planification lorsqu'une nouvelle opération commerciale était envisagée. Ils ont souligné que les entreprises devaient tenir compte de l'impact que leurs activités avaient sur les peuples autochtones et que les États devaient collaborer avec ces peuples et soutenir leur participation aux processus décisionnels. Les intervenants ont également indiqué que les États devraient mettre en place une plateforme de dialogue social pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, négocier des cadres réglementaires et réagir aux crises mondiales. Un orateur a recommandé de poursuivre les actions en justice climatique à l'international et de travailler avec les médias pour relater les événements importants. Un autre orateur a souligné que des programmes de renforcement des capacités devraient être mis en œuvre afin d'approfondir les connaissances pour mener des actions en justice climatique efficaces et qu'un plan clair et concis pour la mise en place d'un marché des crédits d'émission carbone devrait faire l'objet d'un débat, avec la participation de la collectivité.

K. Informations actualisées concernant le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme

33. En ce qui concerne l'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme en cours d'élaboration par l'ONU, plusieurs intervenants ont traité des principaux éléments à inclure dans le futur instrument pour promouvoir et faciliter le respect et la protection des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises. Les participants ont également examiné comment les États et les autres parties prenantes pourraient contribuer de manière constructive à l'établissement d'un consensus autour du projet d'instrument juridiquement contraignant. Pour ce faire, les participants ont commenté le troisième projet révisé¹⁰ et les propositions concernant certains articles de l'instrument juridiquement contraignant formulées par la Présidente du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises¹¹. Les participants ont également fait le point et échangé des enseignements sur la manière dont les mesures contraignantes et non contraignantes pourraient se compléter et se renforcer mutuellement, à la lumière des conclusions de la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et des recommandations de sa Présidente-Rapporteuse, ainsi que des évolutions juridiques récentes, des tendances et des bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Par exemple, plusieurs intervenants ont observé qu'une combinaison de mesures obligatoires et volontaires était nécessaire pour assurer la protection des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises, selon un « mélange intelligent » de mesures préconisées par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

¹⁰ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/LBI3rdDRAFT.pdf>.

¹¹ A/HRC/WG.16/8/CRP.1.

34. Un orateur a observé que le processus avait beaucoup progressé depuis le projet zéro de l'instrument juridiquement contraignant en 2018, et que le niveau atteint sur le plan technique prouvait qu'il était possible de concevoir des mesures juridiques obligatoires pour éviter les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et garantir l'accès à la justice et à des recours efficaces pour les victimes. Des débats ont eu lieu sur la nécessité pour l'Union européenne en tant qu'entité de participer aux sessions de négociation du traité dans le contexte de la future directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et d'autres projets législatifs de l'Union européenne, mais on a estimé que cela ne devrait pas empêcher les États membres de l'Union européenne de participer individuellement à la négociation. Certains intervenants ont souligné qu'il était nécessaire que l'instrument juridiquement contraignant ait le champ d'application le plus large possible et couvre toutes les activités des entreprises. Un autre orateur a observé que le rapport de forces déséquilibré entre les victimes et les entreprises dans les procédures judiciaires était une question clé qui devrait être abordée par l'instrument juridiquement contraignant, notamment en ce qui concernait la charge de la preuve. Les intervenants ont également débattu des possibilités de mieux aligner l'instrument juridiquement contraignant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de façon qu'il les complète, et de faire en sorte qu'il garantisse une cohérence entre les droits de l'homme et la diligence raisonnable en matière d'environnement. Un orateur a souligné qu'il était important que l'accent soit mis dans le projet actuel sur les femmes et les filles, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les défenseurs des droits de l'homme. Cet orateur a également souligné qu'il importait d'inclure tous les secteurs dans le champ d'application de l'instrument, y compris les institutions financières et les fonds d'investissement, ainsi que le secteur technologique. Un autre orateur a fait remarquer qu'il était nécessaire d'inclure des experts en droit international privé dans les négociations. Enfin, un appel a été lancé en faveur d'un engagement plus large et plus constructif de la part de tous les pays, y compris ceux du Nord.

L. Obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme : les points de vue des pays du Sud

35. Une séance a été consacrée aux moyens de promouvoir l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et l'accent a été mis sur les points de vue des pays du Sud, ce qui a donné lieu à un échange d'expériences sur la question entre des représentants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Les intervenants ont débattu des possibilités offertes par les plans d'action nationaux concernant l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Au Kenya, le plan d'action national décrivait brièvement la priorité du pays qui consistait à combler les lacunes liées à la question des entreprises et des droits de l'homme, à sensibiliser davantage les principales parties prenantes et à renforcer leurs capacités. Un orateur a fait remarquer que ces éléments étaient essentiels pour toute initiative portant sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Un autre orateur a indiqué qu'un projet de loi sur les entreprises et les droits de l'homme, comportant des dispositions sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, était en cours de discussion au Congrès brésilien. Ce projet de loi abordait, entre autres points importants, les questions du consentement libre, préalable et éclairé ; des réparations complètes fondées sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; de la compétence des syndicats en matière de contrôle ; et de la création d'un fonds de réparation. En Thaïlande, différentes initiatives pourraient ouvrir la voie à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment le plan d'action national, la loi sur la divulgation d'informations non financières dans les domaines économique, social et de la gouvernance, divers programmes de renforcement des capacités pour les entreprises et l'élaboration d'une étude sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les titulaires de droits ont souligné que les initiatives relatives à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne devraient pas conduire à un simple exercice consistant à « cocher la case » pour les entreprises. Les intervenants ont fait remarquer que les droits des peuples autochtones devraient être explicitement mentionnés dans ces initiatives, afin que les intéressés participent au processus

décisionnel et ne soient pas perçus uniquement comme des victimes. Selon certains intervenants, l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme offrait la possibilité d'inverser la tendance à l'aggravation des violations des droits de l'homme et de promouvoir la contribution des peuples autochtones à la protection de la planète. Un autre point soulevé par les intervenants concernait le fait que de nombreuses normes n'étaient obligatoires que pour les sociétés cotées en bourse ou étaient adoptées par des entreprises multinationales, alors que la majorité des entreprises étaient des petites et moyennes entreprises. Les intervenants ont indiqué que cette question devrait être prise en compte dans le cadre d'une réglementation sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Un orateur a expliqué comment les réglementations relatives à l'obligation de diligence raisonnable dans l'Union européenne pourraient avoir un impact sur les pays du Sud. Par exemple, la future directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité était susceptible d'avoir un impact sur les pays tiers, notamment dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement des entreprises de l'Union européenne ou de nouvelles obligations pour les entreprises qui exportaient vers l'Union européenne.

M. Situations de conflit

36. Durant une séance consacrée aux moyens de promouvoir l'action des entreprises en matière de droits de l'homme dans les situations de conflit, les intervenants ont observé qu'il était nécessaire de faire preuve d'une diligence accrue pour prévenir et traiter les violations des droits de l'homme liées aux entreprises dans les situations de conflit et d'après conflit. Un orateur a souligné qu'il importait d'assurer la sécurité des employés dans les situations de conflit et qu'il incombait en outre aux entreprises de fournir les biens et services essentiels. Un autre orateur a souligné que les activités des entreprises avaient eu un impact considérable sur les communautés marginalisées en Afrique en les exploitant et en les négligeant. Il a déclaré que les médias sociaux devenaient une source de polarisation et, dans certains cas, de violence, et qu'il était difficile de construire la paix dans les régions touchées par les conflits, car les discours de haine, le vandalisme et la désinformation ne cessaient d'augmenter. Les représentants des entreprises ont évoqué différentes stratégies pour mettre fin aux activités des entreprises dans les situations de conflit, en privilégiant une approche fondée sur les droits de l'homme et sur la protection des employés. Les intervenants ont souligné l'importance d'une diligence accrue en matière de droits de l'homme dans les situations de conflit et l'un d'entre eux a décrit une liste de contrôle pour les entreprises, qui devrait inclure une compréhension des signes d'alerte précoce de conflit et la question de savoir quand, pourquoi et comment mener des activités dans les régions touchées par un conflit. Les participants ont parlé de la nécessité de normaliser la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de définir les responsabilités respectives des États, des entreprises et des entités des Nations Unies. Un orateur a souligné combien il était essentiel pour les entreprises de rester en accord avec leur code de conduite, leurs valeurs et les normes internationales en matière de droits de l'homme, et de maintenir des canaux de communication ouverts dans les zones touchées par les conflits.

N. Mesures prises par les États

37. Durant une séance consacrée à l'action des États, les intervenants ont souligné l'importance que revêtaient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour définir les rôles respectifs des États et des entreprises. Un orateur a indiqué que la volonté politique et le transfert de connaissances étaient des facteurs importants pour progresser sur la question des entreprises et des droits de l'homme. En ce qui concernait le développement des connaissances et le renforcement des capacités, les intervenants ont mentionné qu'il importait de former les membres du pouvoir judiciaire pour qu'ils protègent les droits de l'homme et fournissent des conseils aux petites et moyennes entreprises lorsque des réglementations relatives à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme étaient mises en place. Les intervenants ont souligné l'importance que revêtaient pour les États les visites de pays effectuées par le Groupe de travail, car ces visites permettaient de déterminer les lacunes, les défis et les possibilités en matière de politiques afin de garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises et la mise en œuvre des Principes directeurs.

Un intervenant a souligné en particulier qu'il importait de respecter l'équilibre régional dans les visites de pays et a encouragé le Groupe de travail à effectuer une première visite dans un État arabe. Les intervenants ont également fait part d'éléments nouveaux propres à certains pays ; ainsi, la République de Corée avait mis en œuvre des politiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base des recommandations formulées par son institution nationale des droits de l'homme et les barreaux se familiarisaient avec les approches environnementales, sociales et de gouvernance, ce qui, selon l'intervenant, constituait un point de départ pour le changement. Un autre orateur a donné l'exemple d'un groupe de travail multipartite sur les entreprises et les droits de l'homme qui réunissait 20 ministères, des organisations de la société civile, des universitaires et des associations d'entreprises.

O. Élaboration de politiques et de réglementations responsables pour empêcher que des entreprises n'exercent une emprise abusive dans la sphère politique et réglementaire

38. Durant une séance consacrée à la prévention de l'acquisition d'une emprise abusive par les entreprises et à leur participation de manière responsable à l'élaboration de politiques et de réglementations, les débats ont porté sur la question de savoir comment les entreprises pouvaient s'impliquer politiquement d'une manière conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et ce qui se passerait si elles ne s'impliquaient pas. La Présidente du Groupe de travail a ouvert la discussion et a présenté le rapport du Groupe de travail sur le thème « Influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »¹². La Présidente a relevé que l'acquisition d'une emprise sur la vie politique par les entreprises, comprise comme l'imbrication des entreprises et de la sphère politique, pouvait, si elle n'était pas gérée correctement, entraîner des violations des droits de l'homme. Un participant a déclaré que les entreprises se sentaient souvent autorisées à s'immiscer dans les processus politiques et a noté que l'une des façons de s'immiscer était d'organiser de « fausses » consultations de la population locale, un phénomène qui se produisait partout dans le Sud. Les intervenants ont décrit comment les entreprises pouvaient user de leur influence pour ralentir ou arrêter les procédures judiciaires pour les populations locales en attente de recours et de justice, et même encourager des poursuites contre les défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, un orateur a souligné l'importance de la primauté du droit et de l'indépendance judiciaire. Un autre orateur a fait remarquer que la liberté d'information, l'accès aux documents, la transparence et le droit à une démocratie responsable et représentative étaient importants pour garantir que l'engagement des entreprises dans la vie publique se faisait de manière responsable. Il a évoqué l'utilisation d'accords commerciaux et d'évaluations de l'impact sur les droits de l'homme dans l'Union européenne pour faire en sorte que l'influence des entreprises ne conduise pas à des violations des droits de l'homme et a observé que la mise en évidence de conflits d'intérêts pouvait contribuer à prévenir l'acquisition d'une emprise abusive par les entreprises. Un représentant d'entreprise a indiqué qu'il était important que les entreprises s'engagent politiquement pour contribuer à créer un changement positif, en particulier en s'attaquant aux menaces mondiales telles que les changements climatiques. Un autre orateur a observé que l'engagement des entreprises devrait être conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et garantir le respect de ces droits. Il a constaté que les États devaient faire davantage pour éradiquer la corruption, assurer la sécurité juridique et collaborer avec les entreprises pour combler les lacunes de la réglementation.

P. Feuille de route pour la prochaine décennie : faire le point

39. La feuille de route, assortie de recommandations sur la manière d'intensifier la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, a été

¹² [A/77/201](#).

présentée au dixième Forum en 2021. Lors du onzième Forum, durant une séance visant à faire le point sur la feuille de route pour la prochaine décennie, les participants ont évalué les progrès, les avancées et les défis dans les domaines d'action définis. Les intervenants ont souligné que les voix des autochtones et des défenseurs des droits de l'homme n'étaient pas suffisamment prises en compte dans les politiques des entreprises et des pouvoirs publics, et que le manque de cohérence des politiques restait un problème fondamental pour la protection efficace des défenseurs des droits de l'homme. Un intervenant a souligné combien il était important que les voix autochtones soient entendues dans les débats des forums annuels et régionaux. Un autre orateur a indiqué que les études régionales de référence sur les entreprises et les droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et en Afrique avaient débouché sur un appel à l'action, notamment sur l'élaboration de plans d'action nationaux dans plusieurs pays. Les intervenants ont également examiné la valeur et les progrès des plans d'action nationaux dans différents contextes. Un orateur a indiqué que le Japon avait formulé son plan d'action national en 2020 en mettant l'accent sur la cohérence des politiques et l'implication des différentes parties prenantes. Le Japon avait également créé récemment un groupe de travail chargé de déterminer comment respecter les droits de l'homme dans les marchés publics et comment les entreprises pouvaient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les intervenants ont relevé que les plans d'action nationaux étaient souvent centrés sur la mise en œuvre volontaire de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mais qu'il restait beaucoup à faire pour que les entreprises intègrent correctement les éléments fondamentaux de la diligence raisonnable dans leurs activités. D'autres intervenants ont indiqué que certaines entreprises avaient reconnu la responsabilité qui était la leur d'intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avaient agi en conséquence. Un orateur a estimé que lorsqu'on envisageait un mélange intelligent de mesures, il était important de prendre en compte les éventuelles conséquences involontaires, tout en gardant les droits de l'homme au centre des préoccupations. Un autre orateur a souligné les responsabilités des juristes en ce qui concernait les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et a observé qu'avec l'entrée en vigueur des mesures obligatoires, il serait nécessaire de sensibiliser davantage les juristes à ces questions. Un orateur a fait remarquer que l'analyse comparative pouvait contribuer à promouvoir la prise en compte des droits de l'homme en évaluant les performances des entreprises en la matière dans les secteurs à haut risque et que les indicateurs récents avaient montré des progrès, mais à un rythme trop lent.

IV. Tendances régionales et dialogue avec les parties prenantes

40. Le Forum comprenait des séances consacrées à l'examen des tendances et des défis propres à différentes régions¹³.

A. États d'Afrique

41. Durant la séance consacrée à l'Afrique, les intervenants ont relevé qu'il était souvent difficile de gérer les chaînes d'approvisionnement et de savoir quand collaborer avec des partenaires commerciaux. Ils ont constaté que les intérêts des populations locales n'étaient pas pris en considération lors de la création d'une entreprise, mais que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme étaient de plus en plus connus en Afrique. Les États africains, les entreprises, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les acteurs de la société civile, les institutions universitaires et la communauté juridique dans son ensemble accordaient de plus en plus d'attention à la problématique des entreprises et des droits de l'homme, y compris aux actions visant à promouvoir une conduite responsable de la part des entreprises et à leur demander des comptes. Les intervenants ont souligné que, si plus de 50 pays dans le monde avaient adopté des plans d'action nationaux sur la question des entreprises et des droits de l'homme, seuls deux pays africains (le Kenya

¹³ La présente section porte sur les principales difficultés et les principales tendances à l'échelle régionale mises en évidence dans les séances consacrées à chaque région ; des compléments d'information sur l'évolution de la situation dans certains pays sont fournis dans d'autres sections du rapport.

et l'Ouganda) avaient mis en place un plan d'action national, mais qu'un certain nombre d'autres pays africains, tels que le Ghana, le Libéria et le Nigéria, avaient fait part de leur intention d'élaborer et d'adopter un plan d'action national. Les intervenants ont fait remarquer que les industries extractives constituaient souvent le fondement de l'économie des pays africains et que les projets dans ce secteur avaient eu des répercussions importantes sur les populations locales, qui avaient vu leurs droits fondamentaux bafoués.

B. États d'Asie et du Pacifique

42. À la séance portant sur l'Asie et le Pacifique, les intervenants ont constaté que les défenseurs des droits de l'homme dans la région continuaient d'être criminalisés et attaqués pour leur travail légitime de défense de ces droits. Le nombre d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme était plus élevé en Amérique latine et en Asie que dans toute autre région du monde. En 2021, la région Asie-Pacifique avait dépassé de peu l'Amérique latine, enregistrant 147 attaques de plus que cette dernière en une seule année. En outre, les orateurs ont souligné que les travailleurs et les personnes qui défendaient leurs droits étaient souvent en danger, en particulier les femmes et les membres de la communauté LGBTIQ+, qui faisaient face à une menace encore plus grande, compte tenu du long chemin à parcourir pour parvenir à la parité des genres. En raison des changements climatiques et des problèmes environnementaux, les défenseurs des droits humains impliqués dans des litiges fonciers étaient parmi les plus touchés, et les populations locales affectées étaient directement ciblées, ce qui entraînait une marginalisation accrue de ceux qui se trouvaient déjà défavorisés.

C. États d'Europe orientale

43. Les intervenants de la séance consacrée à l'Europe centrale et orientale ont mis l'accent sur les principaux problèmes de la région, notamment la protection insuffisante des droits des travailleurs, le non-paiement des salaires par les entreprises, les restrictions à la liberté d'association, la nécessité de promouvoir l'égalité de traitement pour les travailleuses et l'absence de collaboration entre les différents acteurs. Les orateurs ont indiqué que les politiques nationales manquaient de cohérence et que les entreprises n'agissaient pas pour le respect des droits des travailleurs, une situation exacerbée par la fragmentation des chaînes d'approvisionnement en main-d'œuvre. Les orateurs ont relevé que, dans ce contexte, les sanctions à l'encontre des employeurs qui violaient les droits syndicaux étaient insuffisantes et que les États toléraient souvent le non-respect du droit du travail. Les intervenants ont appelé les entreprises à assumer leurs obligations, à protéger la sécurité sur le lieu de travail et à prendre en compte le coût réel d'un salaire décent. Les participants ont noté la nécessité d'une collaboration, d'un engagement et d'un dialogue accrus entre les différentes parties prenantes pour traiter les questions liées à l'emploi. Il fallait notamment former les chefs d'entreprise et les juristes à la protection et à la promotion des droits des travailleurs. Un orateur a observé que la législation pourrait permettre de mieux contrôler les chaînes d'approvisionnement. Les intervenants ont souligné que les syndicats, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile pouvaient jouer un rôle important en amplifiant la voix des travailleurs. Les États devaient œuvrer à la création d'environnements permettant aux travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix et devaient promouvoir, et non supprimer, les droits de représentation collective et ouvrir des espaces pour des actions collectives visant à prévenir et à régler les problèmes. Les participants ont également souligné que les États devaient rester fermes sur leurs engagements à l'égard des normes internationales. Un orateur a fait remarquer que la législation pourrait permettre de mieux contrôler ces questions, par exemple en réglementant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les intervenants ont convenu que pour relever ces défis, il fallait une collaboration entre les entreprises, les États et la société civile.

D. États d'Amérique latine et des Caraïbes

44. Les participants à la séance consacrée à l'Amérique latine et aux Caraïbes ont discuté des obstacles et des possibilités en ce qui concernait l'accès effectif aux voies de recours dans la région. Les intervenants ont mentionné quelques évolutions intéressantes dans les décisions nationales et dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'agissant d'incorporer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de reconnaître qu'il était de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et du devoir de l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme, y compris par le biais d'une obligation de diligence raisonnable. Les intervenants ont également mentionné certains progrès concernant les mécanismes non judiciaires relevant de l'État. Par exemple, au Chili, le point de contact national pour les entreprises responsables avait traité 31 cas concernant les incidences sur les droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Malgré ces avancées, les intervenants ont relevé que les défenseurs des droits de l'homme et les peuples autochtones n'avaient toujours pas accès à des voies de recours. L'un des obstacles mis en évidence était la méconnaissance des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au sein du système judiciaire. Les bureaux des défenseurs publics avaient contribué à combler ces lacunes et à trouver d'autres moyens de porter plainte, notamment par le biais de mécanismes régionaux et internationaux. L'absence de cadres juridiques alignés sur les droits de l'homme constituait un autre défi. Les cadres existants avaient souvent une dimension volontaire et ne permettaient donc pas toujours que justice soit rendue. Les intervenants ont également traité des défis liés à l'absence de politiques d'entreprise qui permettraient réellement d'avoir accès à des voies de recours dans les cas de violation des droits de l'homme. Un intervenant a fait part de l'expérience d'une société minière qui s'était engagée dans un processus de réparation pour une communauté expulsée, en étroite collaboration avec la communauté elle-même. Malgré les difficultés rencontrées au cours du processus, l'un des résultats positifs avait été la possibilité d'établir un dialogue entre l'entreprise et la communauté, en respectant le rythme et les besoins de cette dernière. Le même intervenant a observé que la connaissance des lois locales, nationales et internationales était importante pour faciliter le dialogue. Les intervenants ont souligné qu'il était utile de collaborer avec les présences du HCDH sur le terrain pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes et les entreprises. Un orateur a évoqué les obstacles spécifiques auxquels étaient confrontés les peuples autochtones et, plus radicalement encore, les femmes autochtones, à savoir notamment les barrières linguistiques, la distance géographique ainsi que le racisme et la discrimination technologiques et systémiques.

E. États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord

45. Les intervenants de la séance consacrée au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord ont mentionné une série de défis, notamment la nécessité d'une législation qui garantisse la divulgation au public d'informations essentielles sur les questions relatives aux droits de l'homme, l'absence de plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la protection limitée contre les violations des droits des travailleurs, la difficulté d'assurer l'accès à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les orateurs ont également évoqué des initiatives positives, telles que les nouvelles lois soutenant les syndicats. S'agissant des possibilités d'action, les intervenants ont indiqué que la future directive de l'Union européenne sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité contribuerait à encourager le respect des droits de l'homme par les entreprises dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement de l'Union européenne au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Les intervenants ont fait valoir qu'il importait de créer davantage de mécanismes étatiques pour améliorer l'accès aux voies de recours, plutôt que de les remplacer par des mécanismes non étatiques. Par exemple, un orateur a souligné le danger de s'appuyer sur des mécanismes d'arbitrage pour les conflits du travail, dispositifs où les employés devaient payer pour se défendre. Enfin, les intervenants ont plaidé pour une plus grande prise de conscience des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans la région, afin d'aider les États et les entreprises à progresser dans ce domaine.

F. États d'Europe occidentale et autres États

46. Durant la séance consacrée au groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les discussions ont porté sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et sur d'autres législations, ainsi que sur la nécessité d'inclure les points de vue des titulaires de droits du Sud dans les décisions relatives aux processus législatifs dans le Nord. Les participants ont évoqué des exemples positifs d'initiatives visant à renforcer les approches obligatoires en matière d'entreprises et de droits de l'homme dans la région, telles que la loi relative aux obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement en Allemagne, la loi relative à la transparence des entreprises et à l'action en faveur des droits humains fondamentaux et des conditions de travail décentes en Norvège, et la loi relative à la prévention du travail forcé des Ouïghours aux États-Unis d'Amérique. Les intervenants ont relevé que certains des défis actuels dans la région tenaient aux approches volontaires et aux procédures de type « case à cocher », dans lesquelles les entreprises avaient tendance à en faire le moins possible. Par exemple, un orateur a déclaré qu'une étude du Parlement européen réalisée en 2020 montrait que seulement 37 % des entreprises interrogées avaient procédé à un contrôle portant sur la diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme et que seulement 16 % avaient couvert l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement¹⁴ ; un autre orateur a cité des études indiquant que les entreprises avaient du mal à satisfaire aux exigences de base de la législation sur l'esclavage moderne. Les participants ont également discuté des moyens de s'assurer que les processus législatifs offraient un espace pérenne (c'est-à-dire non temporaire) aux titulaires de droits du Sud pour faire entendre leur voix en mettant l'accent sur leurs expériences, sans renforcer les relations coloniales et sans priver les intéressés de leurs droits.

V. Séance plénière de clôture : idées maîtresses

47. Le Forum s'est conclu par un débat sur la voie à suivre, compte tenu de l'évolution des réalités mondiales, des éléments nouveaux sur le plan des politiques et des réglementations et des initiatives commerciales aux niveaux local, national, régional et mondial. La séance plénière de clôture était animée par la Vice-Présidente du Groupe de travail.

48. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que l'implication active des titulaires de droits et des défenseurs des droits de l'homme était le moyen le plus efficace de trouver des solutions aux défis dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, étant donné que leur participation conduirait à des résultats plus durables fondés sur leurs pratiques et leurs connaissances. Le Haut-Commissaire a observé que pour assurer la croissance économique, l'activité commerciale devait être fondée sur des valeurs, le développement durable et la réévaluation de la manière dont les gens se situaient par rapport aux autres, à la nature et aux exigences en matière de droits de l'homme. Cette évolution et cette transformation radicales devaient être authentiques, sans quoi les problèmes auxquels le monde était confronté aujourd'hui, tels que le travail des enfants, l'esclavage moderne, l'assassinat des peuples autochtones et l'absence de protection des défenseurs des droits de l'homme, perdureraient. Enfin, le Haut-Commissaire a souligné l'importance d'un multilatéralisme efficace, qui était un élément clé pour rétablir la confiance et s'attaquer à la question de la responsabilité et des voies de recours.

49. Le Président du Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il importait de tenir les entreprises responsables des incidences de leurs activités sur les droits de l'homme. À titre d'exemple, le Conseil des droits de l'homme avait établi un cadre normatif mondial doté d'une base politique solide, qui garantissait la responsabilité collective des entreprises et des États, afin que chacun puisse jouir pleinement de ses droits humains. Ce processus comprenait, outre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les travaux du Groupe de travail et ceux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Le Président a déclaré qu'au cours de la prochaine décennie, il serait nécessaire de réfléchir

¹⁴ Voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690525/EPRS_BRI\(2021\)690525_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690525/EPRS_BRI(2021)690525_EN.pdf), p. 6.

aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en tant qu'élément clé permettant de relever les défis de la scène géopolitique mondiale actuelle, tels que les changements climatiques, les effets de la pandémie et les conflits dans toutes les régions. Dans un tel contexte, le Président a souligné que les activités et les politiques des entreprises devaient relever ces défis de manière adéquate et qu'il fallait veiller à ce que les activités du secteur privé et les politiques de l'État y répondent de manière efficace. Le Président a observé qu'il était essentiel de parvenir à un consensus pour répondre aux diverses questions qui pouvaient se poser aux entreprises lorsqu'elles envisageaient une approche fondée sur les droits de l'homme. Néanmoins, le manque de participation des États où les entreprises étaient domiciliées dans les cas de violations des droits de l'homme compromettait les initiatives visant à réagir face à ces problèmes. En guise de conclusion, le Président a observé qu'il était judicieux pour les entreprises d'investir dans les droits de l'homme.

50. Le Directeur général chargé des organismes indépendants et des droits de l'homme pour le Gouvernement tunisien a souligné la volonté de l'État de promouvoir et de faire connaître les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que diverses initiatives nationales liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a indiqué que les Principes directeurs avaient contribué au respect des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, et que c'était la raison pour laquelle la Tunisie s'était engagée à élaborer son premier plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre d'un processus d'élaboration inclusif, interactif et consultatif avec les parties prenantes, les ministères, les autorités publiques, les entreprises, les partenaires sociaux, les entités des Nations Unies, les institutions universitaires et les organisations de la société civile. Enfin, le Directeur général a observé qu'un processus participatif devait permettre l'équilibre des intérêts grâce à des approches pragmatiques et innovantes, et que la transparence devait être une priorité pour gagner la confiance de la population locale et renforcer l'esprit de solidarité.

51. Le représentant de la Coordination andine des organisations autochtones, un dirigeant quechua de la région de Pasco au Pérou, a déclaré que les peuples autochtones étaient confrontés à une crise mondiale due à l'exploitation des ressources, au changement climatique, à la perte de biodiversité, à la déforestation et à la pollution environnementale de leurs terres, de l'eau et des océans dans le cadre des activités commerciales. L'orateur a indiqué que les États ne faisaient pas assez pour protéger les peuples autochtones et qu'il n'y avait pas d'accès aux voies de recours, aux mécanismes de responsabilisation ou à la justice. Il a insisté sur le fait que les droits humains des communautés autochtones n'étaient pas facultatifs et qu'ils étaient inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le droit international. L'orateur a souligné que la protection des droits des peuples autochtones ne pouvait être affaiblie et que les efforts de diligence raisonnable visant à prévenir les violations de ces droits devaient garantir leur pleine protection. L'orateur a pris acte des initiatives visant à élaborer une législation relative à la diligence raisonnable ; toutefois, ces initiatives devaient garantir la protection complète des droits des peuples autochtones et inclure des mécanismes de responsabilisation efficaces. L'orateur a déclaré que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs autochtones, étaient victimes d'intimidation, de criminalisation et de violence, notamment d'assassinats et de déplacements forcés. Il a constaté que jusqu'à présent les États avaient adopté des législations pour protéger les entreprises et les investissements, mais que des procédures devaient être mises en place dans les cas de violation des droits de l'homme. Enfin, il a plaidé pour que les droits humains des autochtones soient pleinement reconnus et mis en œuvre.

52. Un jeune militant écologiste cambodgien s'est félicité des évolutions dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, mais a remarqué qu'il restait encore beaucoup à faire, notamment en matière de prévention des atteintes à l'environnement. Il a constaté que les pays se développaient rapidement, ce qui avait causé des dommages et des souffrances aux communautés les plus pauvres et entraîné la dégradation de l'environnement. Il a cité en exemple deux cas dans lesquels des concessions de terres pour une entreprise sucrière et un projet de construction d'aéroport avaient été accordées sans consultation appropriée et les populations locales avaient été déplacées sans compensation adéquate. Enfin, il a suggéré que la communauté internationale publie des informations sur les projets de développement et fournisse des évaluations de l'impact sur l'environnement transparentes, afin que le public soit informé des mesures d'atténuation de l'impact.

53. Le Secrétaire national pour les politiques sociales et les droits de l'homme de la Central Única dos Trabalhadores, au Brésil, a déclaré qu'il était nécessaire d'améliorer le suivi des projets miniers, car ces projets donnaient souvent lieu à des violations des droits de l'homme. Il a souligné la nécessité d'un accès à des voies de recours et relevé que les défenseurs des droits de l'homme qui dénonçaient ces violations étaient souvent victimes d'intimidation, de criminalisation, d'assassinat ou de disparition.

54. Le Doyen de la Pontificia Universidad Javeriana, en Colombie, a souligné le rôle joué par les institutions universitaires dans la responsabilisation et l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme imputables aux entreprises. L'orateur a constaté que si les États avaient avancé dans la conception et la mise en œuvre de mesures relatives aux droits de l'homme, des progrès restaient à faire en matière de justice et de responsabilité. Il existait des lacunes en matière de responsabilité et le fait de placer les points de vue des titulaires de droits au centre du débat permettait d'obtenir les meilleurs résultats pour combler cette lacune. L'orateur a souligné le rôle joué par les institutions universitaires et le transfert de connaissances pour que justice soit faite. Il a donné quelques exemples de ces activités : séminaires formels, élaboration de programmes d'études, publication d'informations et de travaux pour aider à la compréhension et à la mise en œuvre des politiques des entreprises et à la protection des droits de l'homme.

55. Le Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs a souligné que le secteur des entreprises devait s'impliquer de manière plus résolue, authentique et sérieuse. L'orateur a fait valoir qu'il était important que les États, les organisations et les entreprises acceptent leur responsabilité et que cela était essentiel pour renforcer la complémentarité des actions menées par les employeurs, les organisations, les fournisseurs, les entreprises locales, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les donateurs, les organisations internationales et d'autres acteurs. Il a évoqué d'autres questions importantes, notamment le cas des États qui ne prenaient pas leurs responsabilités au sérieux ; la nécessité d'actions plus ambitieuses pour remédier aux problèmes de faiblesse des institutions ; le rôle du secteur informel ; l'amélioration des systèmes judiciaires ; l'élaboration de réglementations appropriées et la lutte contre la corruption. Il a également souligné qu'il importait de collaborer avec les petites et moyennes entreprises.

56. La Vice-Présidente du Groupe de travail a conclu en remerciant les intervenants, les organisateurs et les participants.

57. Le prochain Forum sur les entreprises et les droits de l'homme aura lieu du 27 au 29 novembre 2023.
